

L'an deux mil-vingt-deux, le samedi dix-neuf novembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Joël BREARD ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS ; Monsieur Bernard DUBUISSON ; Madame Isabelle FRENEHARD; Monsieur Hervé GIRARD ; Monsieur Antoine HAMON ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Elise MACKOWIAK ; Madame Mathilde MERIEL ; Monsieur Willem PRIOU.

Absents excusés représentés :

Monsieur Lionel GRAFF avec pouvoir à monsieur le Maire  
Madame Christine GESLAIN avec pouvoir à madame Isabelle FRENEHARD  
Monsieur Bertrand OLIVETTI avec pouvoir à madame Christine LESAGE  
Madame Christine LESAGE avec pouvoir à madame Mathilde MERIEL  
Madame Marie-Paule LEVEQUES avec pouvoir à monsieur Joël BREARD  
Monsieur Jean-Baptiste NIGER avec pouvoir à madame Elise MACKOWIAK  
Madame Béatrice VANDERVILLE avec pouvoir à monsieur Bernard DUBUISSON

Absents excusés : Madame Nadine GARDIE

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de madame Isabelle FRENEHARD, en qualité de secrétaire de séance.

- ✚ Nombre de membres en exercice : 19
- ✚ Nombre de membres présents : 11
- ✚ Nombre de membres ayant donné procuration : 7
- ✚ Nombre de membres absents excusés : 1
- ✚ Nombre de membres absents non excusés : 0

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h00.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR:

- DEL/78/2022 DESAFFECTATION DE LA SALLE DUMEZ
- DEL/79/2022 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS -- SOUTIEN SCOLAIRE
- DEL/80/2022 NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE D'ANIMATION
- DEL/81/2022 FINANCEMENT D'UNE BORNE A INCENDIE -- DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT
- DEL/82/2022 MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ
- DEL/83/2022 INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES
- DEL/84/2022 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE DOUVRES LA DELIVRANDE
- DEL/85/2022 RPQS -- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA CÔTE DE NACRE 2021
- DEL/86/2022 RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE
- DEL/87/2022 TAXE D'AMENAGEMENT

- DEL/88/2022 TARIFS MARCHÉ DE NOËL – REGIE D'ANIMATION

DEL/78/2022 – DESAFFECTATION DE LA SALLE DUMEZ

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, maire-adjoint délégué aux travaux et à l'Habitat qui expose qu'il a été décidé de mettre en vente la salle Dumez située rue Monseigneur Hickey 14750 Saint-Aubin-sur-Mer – parcelles cadastrées AI426, AI427, AI428, AI429, AI430 et AI431 afin de permettre à l'actuelle pharmacie d'y emménager.

La vente ne peut être formalisée tant que la désaffectation des locaux et le déclassement du bien du domaine public vers le domaine privé de la commune n'ont pas été effectués.

Le déclassement par anticipation du bien a été prononcé par délibération en date du 13 octobre 2022.

**Proposition :** Compte tenu du fait que la salle Dumez est désormais libre de toute occupation, il est proposé d'approuver sa désaffectation en vue de la mise en vente de cette dernière.

Monsieur JOLY aimerait connaître l'estimation de la durée de réalisation de ce projet.

Monsieur GIRARD précise qu'il s'agit de délais assez longs, notamment avec l'intervention de l'ARS, et qu'à ce titre, nous partirions sur un délai de 18 mois environ.

En l'absence d'autres questions, monsieur GIRARD propose de passer au vote.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la délibération n°76/2022 relative au déclassement par anticipation de la salle DUMEZ,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur GIRARD dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de tout service public de la salle Dumez située rue Monseigneur Hickey 14750 Saint-Aubin-sur-Mer, parcelles cadastrées AI426, AI427, AI428, AI429, AI430 et AI431
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL/79/2022 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Monsieur le Maire donne la parole à madame MERIEL, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires, qui expose que l'école communale a organisé récemment des stages de réussite à destination des élèves en difficulté durant les vacances d'automne.

Il est apparu que certains enfants inscrits aux accueils de loisirs devaient également participer à ces stages. Malheureusement, le règlement intérieur ne permettait pas de participer aux deux activités pourtant complémentaires.

A cet effet, une réflexion a été posée afin de modifier le règlement intérieur des accueils de loisirs pour que ces derniers puissent accueillir également les élèves qui sont inscrits au soutien scolaire durant les vacances scolaires.

Proposition : Il est proposé d'approuver les modifications suivantes qui seront intégrées au règlement :

*Les enfants inscrits au soutien scolaire sont autorisés à participer aux accueils de loisirs durant les temps pendant lesquels ils ne sont pas au soutien scolaire à savoir :*

- *garderie du matin*
- *accueil de l'après-midi avec ou sans restauration.*
- *garderie du soir.*

*Les familles se verront appliquer les mêmes tarifs que les familles dont les enfants fréquentent uniquement les accueils de loisirs.*

Madame MERIEL précise que malheureusement ces dispositions n'étaient pas inscrites au règlement intérieur ce qui a posé problème aux dernières vacances notamment en matière de responsabilité et d'assurance pour les enfants mais aussi au niveau des tarifs qui pourraient être appliqués selon ces modalités.

En l'absence de questions, madame MERIEL propose de passer au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'approuver la présente modification au règlement intérieur pour un meilleur fonctionnement des accueils périscolaires et des accueils de loisirs ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu madame MERIEL dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la modification du règlement intérieur de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires à compter de ce jour.
- FIXE les tarifs à destination des enfants fréquentant les accueils de loisirs avec ou sans soutien scolaire comme suit :

ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRA SCOLAIRES						
ACCUEIL PERISCOLAIRE DES MERCREDIS ET ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT						
CHOIX	HORAIRES	PRESTATIONS SAINT AUBINAIS	<620	621<QF<999	1000<QF<1499	QF>1500

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
19 NOVEMBRE 2022**

1	07H30 – 12H00	MATIN REPAS	SANS	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
1BIS (-15%)				4,25 €	5,10 €	5,95 €	6,80 €
2	13H30 – 18H30	APRES MIDI REPAS	SANS	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
2BIS (-15%)				4,25 €	5,10 €	5,95 €	6,80 €
3	07H30 – 13H30	MATIN REPAS	AVEC	9,50 €	10,50 €	11,50 €	12,50 €
3BIS (-15%)				8,07 €	8,92 €	9,77 €	10,62 €
4	07H30 – 18H30	JOURNEE REPAS	AVEC	12,00 €	14,00 €	16,00 €	18,00 €
4BIS (-15%)				10,20 €	11,90 €	13,60 €	15,30 €
5	FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS			48,00 €	56,00 €	64,00 €	72,00 €
5BIS (-15%)				40,80 €	47,60 €	54,60 €	61,20 €
<b>UNE REMISE DE 15% EST APPLIQUE SUR LE MONTANT GLOBAL POUR LES FRATERIES</b>							
<b>CHOIX</b>	<b>HORAIRES</b>	<b>PRESTATIONS COMMUNES EXTERIEURES</b>		<b>&lt;620</b>	<b>621&lt;QF&lt;999</b>	<b>1000&lt;QF&lt;1499</b>	<b>QF&gt;1500</b>
6	07H30 – 12H00	MATIN REPAS	SANS	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €
6BIS (-15%)				5,10 €	6,12 €	7,14 €	8,16 €
7	13H30 – 18H30	APRES MIDI REPAS	SANS	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €
7BIS (-15%)				5,10 €	6,12 €	7,14 €	8,16 €
8	07H30 – 13H30	MATIN REPAS	AVEC	11,40 €	12,60 €	13,80 €	15,00 €
8BIS (-15%)				9,69 €	10,71 €	11,73 €	12,75 €
9	07H30 – 18H30	JOURNEE REPAS	AVEC	14,50 €	16,50 €	19,00 €	20,00 €
9BIS (-15%)				12,32 €	14,02 €	16,15 €	17,00 €
10	FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS			57,60 €	67,20 €	76,80 €	86,40 €
10BIS (-15%)				48,96 €	57,12 €	65,28 €	73,44 €
<b>UNE REMISE DE 15% EST APPLIQUE SUR LE MONTANT GLOBAL POUR LES FRATERIES</b>							

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DEL/80/2022 -- NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE  
D'ANIMATION**

Monsieur le Maire donne la parole à madame MERIEL, maire-adjointe en charge des affaires scolaires et de l'animation qui expose que la commune a créé une régie municipale « Saint-Aubin animations » par délibération en date du 16 février 2021. Les statuts de la régie

ont été approuvés durant ce même conseil et ces derniers prévoient que le conseil d'exploitation est composé de 11 membres et qu'il comprend 2 collèges :

- 6 représentants du Conseil municipal
- 5 personnes qualifiées qui ont acquis en raison notamment de leur expérience des affaires, de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la Régie.

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés, sur proposition du Maire, par le Conseil municipal. Ils peuvent être relevés de leur fonction dans les mêmes formes.

Les membre du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Considérant les démissions de madame MOREROD et monsieur GEHANNE, deux membres du conseil d'exploitation, il convient de procéder à la nomination de deux nouveaux membres du collège des personnes qualifiées au sein de la Régie.

Vu les statuts et règlement intérieur de la régie municipale « Saint-Aubin animations » et notamment l'article 4 et suivants ;

Proposition : Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les membres sur proposition de monsieur le Maire comme suit :

Collège des élus municipaux au sein de la Régie « Saint-Aubin Animations » **inchangé** :

	Prénoms	Noms	Fonctions
1	Mathilde	MERIEL	Maire-adjoint déléguée aux animations, à la vie scolaire et au conseil des jeunes
2	Isabelle	FRENEHARD	Conseillère déléguée à la Culture
3	Willem	PRIOU	Conseiller délégué à la jeunesse
4	Elise	MACKOWIAK	Maire-adjoint déléguée à la transition écologique
5	Lionel	GRAFF	Conseiller municipal
6	Bertrand	OLIVETTI	Conseiller municipal

Collège des personnes qualifiées au sein de la Régie « Saint-Aubin Animations » :

	Prénoms	Noms	Domaine de compétence
1	Françoise	BERGET	Professeur universitaire
2	Fabienne	VARIN	Membre du Club Sports et Loisirs

3	Paul	KULMICH	Retraité de la police nationale
4	Michel	FILLESOYE	Cadre retraité de la SNCF
5	Jean-Paul	DUCOULOMBIER	Maire de 2014 à 2020

Monsieur HAMON demande si la nomination de ces nouvelles personnes a été fait en interne.

Madame MERIEL répond qu'il s'agit de bénévoles particulièrement impliqués au sein de la régie, assidus aux réunions, et c'est tout naturellement que nous leur avons proposé de faire partie intégrante du collège des personnes qualifiées.

En l'absence d'autres questions, madame MERIEL propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame le maire-adjoint dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la liste des collègues présentés ci-dessus.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/81/2022 – FINANCEMENT D'UNE BORNE D'INCENDIE ROUTE DE TAILLEVILLE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT
---

Monsieur le Maire expose que les bornes d'incendie relèvent de la compétence communale et n'appartiennent pas au SDIS. Elles permettent l'utilisation du réseau d'eau potable par prises d'eau et doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, bien réparties et en quantité suffisante.

En effet, parallèlement au travail des pompiers, la commune doit assurer un service essentiel : la distribution de l'eau. Des enjeux humains et économiques dépendent du bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...] tels que les incendies ».

Les articles 1424-3 et 1424-4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de l'exploitation de son activité de déchetterie, la communauté de communes Cœur de Nacre sollicite de la bienveillance de notre commune l'installation, à toute proximité de la déchetterie, d'une borne d'incendie.

Le coût total de l'opération proposée par Eaux de Normandie s'élève à 9 803,00 € HT soit 11 763,60 € TTC.

La communauté de communes s'est par ailleurs engagée à participer financièrement à l'acquisition de la borne d'incendie.

L'APCR+ (Aide aux Petites Communes Rurales+) à laquelle notre commune est éligible permet de répondre au mieux aux besoins des communes rurales. Parmi les dépenses éligibles figurent la défense incendie uniquement en ce qui concerne les projets de création.

**Proposition :** C'est la raison pour laquelle il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le financement et l'installation d'une borne d'incendie à proximité de la déchetterie route de Tailleville et de solliciter, à cet effet, une subvention auprès des services du Département dans le cadre de l'APCR+ à hauteur de 50% (taux maximum) du montant total HT à financer.

Monsieur JOLY demande ce qui oblige la commune à mettre en place cette borne d'incendie.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de respecter la réglementation du SDIS et des normes relatives aux distances à respecter pour l'installation des bornes. Un contrôle a été effectué au niveau de la déchetterie qui se retrouve en défaut malheureusement à cause de la distance qui sépare la déchetterie de la borne d'incendie la plus proche.

Monsieur JOLY demande si ce contrôle a été fait à l'ensemble de la commune.

Monsieur le Maire répond que ce contrôle concernait les infrastructures de l'intercommunalité. En revanche, un contrôle a eu lieu sous la précédente mandature.

En l'absence d'autres questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le financement et l'installation d'une borne d'incendie à proximité de la déchetterie route de Tailleville.
- DECIDE de solliciter une subvention auprès des services du Département au titre de l'APCR+ et des services de C2N comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	Montant en € HT
Acquisition foncière :	
Acquisition immobilière :	
Etudes ou AMO :	
Borne d'incendie	9 803,00 €
Autres prestations :	
Aléas :	

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	Montant en € HT	Taux (en %)
AIDES PUBLIQUES		
Union européenne		
État – DETR/DSIL		
État - DMA		
État - FNADT		
Conseil régional		
Conseil départemental	4 901,50 €	50,00 %
C2N	2 940,90 €	30,00%
Sous-total 1	7 842,40 €	80,00%

Dépenses de fonctionnement :		<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
Autres :		Fonds propres	1960,60 €	20,00 %
		Emprunts		
		Autres :		
<b>Sous-total</b>	<b>9 803,00 €</b>	<b>Sous-total 2</b>	<b>1 960,60 €</b>	<b>20,00 %</b>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>9 803,00 €</b>	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>9 803,00 €</b>	<b>100%</b>

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération y compris toute convention de participation au financement s'y rapportant.

**DEL/82/2022 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, Maire adjoint délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Habitat, qui expose que le montant de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC ENERGIE auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz figure en annexe.

**Proposition :** Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Revaloriser ce montant automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. LA recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

En l'absence de questions, **monsieur GIRARD** propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur GIRARD dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.
- **DECIDE** que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et aux canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DEL/83/2022 – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis 2017, l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2022 du montant des indemnités de gardiennage fixé en 2020.

En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales demeure fixé en 2022 à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci,

**Proposition** : pour l'année 2022, il est proposé de reconduire le montant de l'indemnité.

**Monsieur le Maire** précise que cela fait des années à présent que c'est Cyril DORE qui est chargé du gardiennage mais qu'il faudrait lui poser la question de savoir s'il perçoit ou non cette indemnité qui est versée à la paroisse.

**Monsieur DUBUISSON** indique que Cyril ne perçoit pas cette indemnité.

**Monsieur le Maire** donne la parole à madame la DGS qui précise qu'effectivement l'indemnité n'est pas reversée à Cyril DORE mais à l'Evêché, cependant il semblerait qu'il n'y ait pas eu de versement ces dernières années. C'est à vérifier cependant auprès du service comptable.

**Monsieur DAUMAS** demande quelle est la périodicité de cette indemnité.

**Monsieur le Maire** répond qu'elle est annuelle et informe l'assemblée qu'une démarche sera entreprise auprès de la paroisse afin qu'ils puissent reverser à Cyril le montant de l'indemnité de gardiennage. Ce n'est aucunement la volonté de la commune de ne pas rémunérer Cyril pour ce service rendu à la commune.

En l'absence d'autres questions, **monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Vu la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Vu la Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011

Considérant également que les indemnités de gardiennage versées par la Commune au titre de l'année 2019 correspondent au plafond indemnitaire légalement applicable, à savoir 479,86 euros et 120,97 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2022 l'indemnité de gardiennage des églises communales au plafond indemnitaire à 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.
- **PRECISE** que cette indemnité, modulée selon le lieu de résidence officiel, sera versée à monsieur le Curé de la Paroisse Saint-Regnober.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 – compte 6282.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**DEL/84/2022 – DISSOLUTION DU SYNDICAT DU SECTEUR SCOLAIRE DE DOUVRES LA DELIVRANDE**

Monsieur le Maire expose qu'en date du 6 septembre 2022, l'assemblée délibérante du Syndicat du Secteur Scolaire de Douvres-la-Délivrande a décidé, à l'unanimité, d'entamer la procédure de dissolution du Syndicat au 31 décembre 2022.

Ce syndicat, créé le 08 juillet 1968, a eu son importance en construisant en maîtrise d'ouvrage le collège Clément Marot puis les équipements sportifs situés à proximité.

Son activité s'est ensuite fortement réduite, se limitant à des actions culturelles et sportives.

Depuis, son rôle s'est limité à la gestion d'un poste d'animatrice à temps non complet qui sera repris dans les effectifs de la Communauté de Communes « Cœur de Nacre » dans le cadre de la politique menée en faveur de la jeunesse tout en laissant cette animatrice à disposition du collège.

La répartition du solde de l'actif 2022 soit réparti entre les communes membres selon le pourcentage de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En cas de passif, ce qui ne devrait pas être le cas, le même critère serait appliqué.

**Proposition :** Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner un avis favorable à cette dissolution qui pourrait être prononcée par arrêté préfectoral au 31 décembre 2022.

**Madame FRENEHARD** demande si l'intercommunalité envisage de demander une participation financière aux communes fondatrices du syndicat pour la reprise de l'agent qui était employé par ce dernier.

**Monsieur le Maire** répond que cela n'a pas été évoqué.

En l'absence d'autres questions, **monsieur le Maire** propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25.1, L5211-26 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création du Syndicat (08 juillet 1968) et les différents arrêtés préfectoraux modifiant ses statuts et sa composition (15.07.1969, 14.01.1970, 07.02.1974, 16.03.1989 et 16.04.1997) ;

Considérant que le Syndicat, par la reprise de son agent et la décision de ne plus recruter de remplaçant n'a plus mission à exercer et demande sa dissolution ;

Considérant que la dissolution du Syndicat peut être autorisée par le consentement des organes délibérants des collectivités membres ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 06 septembre 2022 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST favorable à ce que le Syndicat du Secteur Scolaire de Douvres-la-Délivrande soit dissous, à la fois sur le principe de dissolution et sur les conditions de liquidation telles que proposées dans la délibération prise le 06 septembre 2022 par le Comité Syndical.
- SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du Calvados la prise d'un arrêté de dissolution du Syndicat avec effet au 31 décembre 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**DEL/85/2022 – RPQS – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EXERCICE 2021  
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA CÔTE DE NACRE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur HAMON, conseiller délégué à l'environnement, qui expose qu'il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du syndicat de la Côte de Nacre prévu à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 95- 635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, au titre de l'exercice 2021.

Il a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe et seront mis à disposition des administrés en Mairie.

**Proposition :** Monsieur HAMON propose d'adopter le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public du syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre.

Au cours de la présentation du rapport faite par monsieur HAMON, plusieurs points ont fait l'objet de plusieurs observations :

**Monsieur le Maire** fait remarquer qu'il y a encore des eaux pluviales qui arrivent dans les eaux grises.

**Madame MACKOWIAK** indique que cela se produit en cas de débordement des nappes phréatiques.

**Monsieur le Maire** indique que l'inverse est aussi possible en ce qui concerne les maisons mal raccordées, à savoir le déversement des eaux grises dans les eaux pluviales.

**Monsieur HAMON** confirme que cela peut arriver encore mais c'est rare.

**Monsieur le Maire** demande si une étude a été faite sur la commune à ce propos pour déterminer s'il y a encore des maisons mal raccordées.

**Monsieur HAMON** répond que cela a été fait l'année dernière mais qu'il n'y a pas eu de retour concernant la réalisation des travaux demandés.

**Madame FRENEHARD** indique que certaines exploitations agricoles, notamment une grosse usine de volaille, sont responsables de nombreux rejets dans le réseau.

**Monsieur HAMON** précise que les problèmes rencontrés de rejets d'eaux usées non traitées dans la mer n'arrive pas sur le territoire car il n'y a pas de bypass (système de clapets qui s'ouvrent selon le niveau des évacuations). Tout ce qui arrive à la station doit être traité. L'écoulement se fait en continu et il n'y a donc pas de risques de débordements. Les déversements n'existent pas.

**Monsieur GIRARD** intervient pour préciser que dans toute station d'épuration il y a un élément qui se rattache à l'évacuation et qui permet de délivrer une eau, non pas potable, mais acceptable pour un autre usage.

**Monsieur HAMON** ajoute que les rejets sont 100% conformes à l'arrêté préfectoral pour l'exploitation avant de passer à la présentation des travaux réalisés en 2021 en évoquant notamment que la qualité des eaux de baignades de la commune pose problème car elles sont régulièrement positives à l'Escherichia Coli.

**Madame MACKOWIAK** demande s'il y a une explication à la présence d'Escherichia Coli dans les eaux de baignade.

**Monsieur HAMON** répond que malheureusement non, tout le monde recherche l'explication, y compris l'ARS, et on met en cause les algues, la chaleur, la saison par rapport aux personnes qui utiliseraient de mauvais raccordements. Ce qui est étonnant, c'est que cette bactérie est vraiment présente sur toute la côte. Il est vrai que cette bactérie est ultra résistante, y compris aux antibiotiques, donc peut être serait-elle capable de résister aux traitements.

**Monsieur le Maire** a fait le constat d'un pic de présence de cette bactérie consécutivement à une grosse pluie en période d'épandage.

**Monsieur GIRARD** ajoute que le lien peut être fait avec toutes les déjections canines qui partent dans le réseau pluvial et qu'il faut rappeler que le tout à l'égout part dans les deux émissaires de la mer et c'est là que potentiellement, au moment des grandes

pluies, cette zone est contaminée et c'est notamment à cet endroit que se font les prélèvements. D'où la nécessité de préserver l'environnement et de ramasser les déjections, quelles qu'elles soient.

**Monsieur HAMON** rappelle qu'il n'y a pas eu d'augmentation de la population de chiens sur le territoire pour que cela ait une incidence aussi forte sur les résultats.

**Monsieur GIRARD** répond qu'au moment du COVID, tout le monde allait promener son chien.

**Madame FRENEHARD** s'interroge sur la composition des épandages.

**Monsieur GIRARD** répond qu'il s'agit principalement de lisier.

**Monsieur JOLY** intervient pour préciser qu'il s'agit également des boues qui sont reprises des stations d'épuration et qui sont, selon une organisation préfectorale, données ou vendues aux cultivateurs pour qu'ils répandent ces boues de station d'épuration dans leurs champs. C'est d'ailleurs pour cela que les épandages dégagent une odeur nauséabonde.

**Monsieur GIRARD** précise que c'est surtout le lisier des bovins qui est problématique (compte tenu du traitement des boues en station d'épuration ndlr) car le lisier est une autre forme d'épandage.

**Monsieur HAMON** termine sa présentation en évoquant la tarification solidaire pour laquelle des aides sont mises en place à destination des personnes en difficulté (qui est détaillé dans le tableau de la note de synthèse jointe au PV).

**Madame FRENEHARD** propose qu'une communication soit faite à destination des habitants car il doit y avoir des foyers éligibles qui ignorent ces aides proposées.

**Monsieur le Maire** approuve.

En l'absence d'autres questions, **monsieur le Maire** propose de passer au vote.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-5,

VU le décret n° 95- 635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur HAMON dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du syndicat de la Côte de Nacre ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

DEL/86/2022 – RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

**Monsieur le Maire** rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur Le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 15 septembre 2022 ;

**Proposition :** Il est proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade comme suit :

RATIOS DES AVANCEMENTS DE GRADE		
FILIERE ADMINISTRATIVE	ATTACHE PRINCIPAL	50%
	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
FILIERE TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	50%
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
FILIERE ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
FILIERE CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	50%
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
FILIERE MEDICO SOCIALE	ATSELM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
FILIERE SPORTIVE	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 2EME CLASSE	50%
	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ERE CLASSE	50%
	OPERATEUR DES APS QUALIFIE	50%
	OPERATEUR DES APS PRINCIPAL	50%

Monsieur le Maire donne la parole à madame la DGS qui rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a approuvé le 7 décembre 2021 les lignes directrices de gestion au sein de la collectivité. Ces lignes directrices de gestion définissent notamment les règles qui encadrent les avancements de carrière des agents de la collectivité. Au sein des lignes directrices de gestion, le conseil avait déjà décidé de promouvoir un agent sur deux lorsque plusieurs agents remplissent les critères pour être promouvables au même grade. Cependant, bien que les lignes directrices de gestion le prévoient, il a été demandé par le centre de gestion que le conseil municipal délibère pour fixer les ratios d'avancement de grade par grade et c'est ce qui est proposé au

vote ce jour, à savoir la liste exhaustive des grades de la collectivité avec le ratio d'avancement de grade à appliquer pour permettre aux agents de bénéficier de leur avancement de carrière.

Monsieur DAUMAS fait remarquer que la collectivité va délibérer à l'aveugle et indique qu'il aurait été intéressant que l'on sache pour chacun des employés de la commune, pour chaque catégorie, quel est le nombre de personnes qui remplissent les conditions d'ancienneté pour être promu. La proposition qui est faite de délibérer sur un taux, qui est correct, ne nous permet pas de savoir ce que cela implique pour la collectivité car nous n'avons pas le nombre d'agents publics qui remplissent les conditions pour l'année en cours ou à venir. Il est demandé de délibérer sur un principe mais sans savoir quelle serait les conséquences pour la collectivité.

Monsieur le Maire indique que la collectivité pourrait tout à fait communiquer le nombre d'agents promouvables et donne raison à monsieur DAUMAS pour cette intervention qui est pertinente. Il est demandé à madame la DGS que ces éléments fassent l'objet d'une information sans que cela ne figure dans la délibération compte tenu de la remarque de cette dernière concernant le fait que le nombre de promus évolue chaque année. Une fois que les avancements seront décidés, cette communication sera faite.

Monsieur DAUMAS ajoute que dans le cadre du dialogue social, le choix de ce ratio donne un signal fort aux agents de la commune et qu'il y est tout à fait favorable. Certains élus fixent le taux de promotion à 30% en donnant comme message aux agents municipaux une exigence de qualité du travail. En délibérant ainsi, les élus envoient comme message un encouragement aux agents pour lequel monsieur DAUMAS est favorable cependant, il s'agit d'un vote à l'aveugle sans savoir l'incidence sur le budget de la commune selon l'ancienneté des agents et la proportion de ceux qui remplissent la condition pour être effectivement promu. Selon les conditions d'âge et d'ancienneté des agents, ce n'est pas neutre pour le budget de la collectivité. Il manque une partie de la délibération.

Monsieur le Maire indique que pour le moment, les chiffres ne sont pas encore connus et cela va être différent chaque année.

Monsieur DAUMAS comprend tout à fait cependant il déplore que madame la DGS ne soit pas en capacité de fournir ces informations à Saint-Aubin alors qu'il y a moins de 50 agents.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible de communiquer ces éléments étant donné que les décisions n'ont pas encore été prises puisqu'il faut justement délibérer aujourd'hui pour avancer.

Madame la DGS est autorisée à intervenir pour préciser que même si le conseil municipal délibère pour fixer le ratio à 50% des agents promouvables, cela ne veut pas dire que les agents seront automatiquement promus. Ce n'est pas parce que le ratio est de 50% que la collectivité est obligée de faire avancer 2 agents sur 4. C'est encore monsieur le Maire qui décide de promouvoir ou non ses agents.

Monsieur DAUMAS estime que pour la bonne information des élus, ce serait intéressant d'avoir une visibilité sur l'ancienneté du personnel, la pyramide des âges. C'est simplement un souhait de qualité sur la délibération d'autant plus que précédemment la présentation du rapport technique était de qualité. L'information donnée au conseil est beaucoup plus laconique que précédemment.

Monsieur JOLY interroge madame la DGS concernant le rôle que joue le centre de gestion dans la carrière des agents.

Madame la DGS explique à monsieur JOLY le principe de la double gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale et l'obligation de transmission au centre de gestion de toute décision relative à la carrière des agents qui serait prise par la collectivité. Le centre de gestion doit s'assurer que la collectivité est bien autorisée à effectuer un mouvement de carrière pour un agent et c'est la raison pour laquelle cette délibération est importante car elle autorise et justifie l'avancement de carrière

des agents de la commune auprès du centre de gestion.

Monsieur JOLY se demande si c'est un choix de la collectivité d'adhérer au centre de gestion ou si c'est une obligation.

Monsieur le Maire répond que c'est une obligation mais qu'il existe des missions complémentaires exercées par le centre de gestion, optionnelles, pour lesquelles la collectivité peut choisir d'adhérer ou non comme le service de mission temporaire par exemple. Pour ce qui est des carrières des agents, c'est une obligation légale.

En l'absence d'autres questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré avec 16 voix pour et 2 abstentions de messieurs DAUMAS et HAMON:

- DECIDE de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

DEL/87/2022 – TAXE D'AMENAGEMENT
----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme, approuvé par le Conseil municipal le 30 janvier 2013,

Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par le Conseil municipal le 5 novembre 2019,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2014 par laquelle le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,

Vu la délibération n°2022/11 en date du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a pris en considération la mise à l'étude de l'opération d'aménagement située aux abords de la voie romaine (dite projet « route de Langrune ») et a validé le périmètre d'étude de ce projet d'aménagement,

Vu le plan de délimitation annexé à la délibération,

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 1635 quater N, issues de l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, prévoient que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Ceci étant rappelé, sont exposés aux membres du Conseil les éléments suivants :

L'étude pré-opérationnelle débutée en 2021 sur le secteur « Route de Langrune » vise à mettre en œuvre la procédure d'évolution du PLU, dans le but de permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions.

Dans ce cadre, l'étude a identifié des travaux d'équipements publics importants dans un périmètre étendu allant de la digue à la voie romaine. Ces aménagements ont pour objectifs :

- La recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- De développer l'usage des mobilités actives.

Les principes d'aménagement du secteur élargi Route de Langrune – Boulevard Maritime consistent à organiser plusieurs séquences d'espaces publics d'entrée de ville et d'accès à la digue tout en respectant une cohérence globale :

- Qualifier l'entrée de ville de Saint-Aubin accompagnant les abords de la route par de la végétation et des noues pour la gestion des eaux pluviales,
- Favoriser les modes doux sur le passage de la voiture,
- Utiliser la gestion des eaux comme vecteur d'animation des espaces publics,
- Créer des espaces de respiration végétalisés (ilots de fraîcheur),
- Signaler les différents accès vers les secteurs d'urbanisation et de densification du bâti (espaces ouverts, plantations aux entrées, etc.),
- Inviter à emprunter le boulevard Maritime par un espace public structurant et marquant la liaison entre le boulevard Maritime et la voie romaine au sud
- Marquer les traversées et organiser des « poches » de stationnement pour offrir des espaces publics agréables et sécurisés.

Les espaces de développement urbain du secteur Route de Langrune – Boulevard Maritime relèvent de l'urbanisation ou de la densification par division de terrain, voire le renouvellement urbain. Le potentiel d'habitat est estimé à 200 logements à terme, considérant la totalité des modes de réalisations inventoriés.

Par conséquent, il est proposé pour le secteur dénommé "Route de Langrune -- Boulevard maritime", délimité sur le plan annexé à la présente délibération, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux unique majoré de 13%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement :

	Montants HT
Démolitions	170 944 €
Installation, travaux préparatoires	45 000 €
Contrôles/ DOE	40 000 €
Terrassement, reprofilage, compactage	136 237 €
Structures de chaussées	131 585 €
Revêtements, bordures, caniveaux	686 087 €
Assainissement EU - EP	358 140 €
Éclairage - réseau basse tension - telecom	261 421 €
Signalisation - mobilier	56 990 €
Aménagement paysager	127 970 €
Requalification ou aménagement giratoire	215 000 €
Divers et imprévus	111 469 €
Foncier	82 875 €
Études et maîtrise d'oeuvre	185 252 €
<b>TOTAL =</b>	<b>2 608 969 €</b>

Seul le coût des équipements qui répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers du secteur peut être mis à la charge des constructeurs. Compte tenu de l'estimation des besoins de l'opération, la participation demandée aux constructeurs correspond au coût de ces équipements pour la collectivité, pris en compte en fonction de ratios d'affectation aux besoins du secteur :

	TOTAL HT =	% mis à la charge des constructeurs
<b>Coût total des aménagements :</b>	<b>2 608 969 €</b>	<b>41%</b>

Avec un taux de 13% de TA, il est envisagé une recette d'environ 1 070 000 € comprenant les exonérations en vigueur.

**Monsieur HAMON** fait remarquer que la mise en place d'une taxe d'aménagement majorée peut représenter une double peine pour un secteur qui peine déjà à se développer.

**Monsieur GIRARD** répond qu'il ne faut pas oublier que par le passé, il existait des soutiens financiers qui n'existent plus pour les communes dans le cadre de leurs programmes d'aménagement. Le financement uniquement de l'Etat ne se fait plus, conséquence de la décentralisation cependant l'Etat a créé la taxe d'aménagement majorée justement pour palier à cette problématique. Cette tarification permet de dire que le principe de non-proportionnalité est résolu dans le sens où on va avoir des dotations par la départementale comme financement complémentaire. Le financement des aménagements ne reposera pas uniquement sur les habitants ou sur la commune. Les coûts des devis sont particulièrement prohibitifs et il s'agit d'un gros projet de mandature qui ne sera pas réalisé avant 5 ou 6 ans.

**Madame FRENEHARD** demande s'il y a des options sur la circulation qui sont impactante sur les coûts. Par exemple, dans certaines communes, il y a une voie centrale et des vélos de part et d'autre. L'idée serait de faire évoluer les conducteurs afin qu'ils comprennent qu'ils ne sont pas prioritaires partout et que c'est à eux de s'adapter à leur environnement.

**Monsieur GIRARD** répond que l'inversement de priorité des modes circulatoires peut être envisagé pour la route de Langrune, tout comme le boulevard maritime. La question des stationnements en épis et des plots de stationnement permet aussi de réduire la vitesse à l'inverse des stationnements linéaires qui favorisent l'accélération.

**Monsieur le Maire** intervient pour préciser qu'il s'agit d'esquisses de principe qui font que la commune a acté la présence de piétons, de vélos, de véhicules et la vitesse qui doit être régulée. Il est important que cela soit considéré comme une entrée de ville également. Ce que dit monsieur GIRARD est qu'il ne faut pas aller trop loin car nous pourrions avoir des déconvenues sur le coût final du projet. Pour le moment, la collectivité pose des axes de principe sur l'habitat, sur la mobilité douce par exemple.

**Monsieur GIRARD** rebondit en précisant que les aménageurs ont bien intégré le cahier des charges de la commune en matière d'habitat et d'environnement.

**Madame MERIEL** demande si les communes alentours ont aussi cette taxe majorée. Au vu de la réputation de Saint-Aubin qui est déjà une commune « chère » où les jeunes foyers peinent à s'installer, est-ce que cela ne va pas être un frein encore supplémentaire pour ces jeunes familles et pour celles qui quittent le territoire et que nous ne parvenons pas à faire revenir. Ce lotissement de la ZAD va s'adresser à une certaine catégorie de revenus et pour des familles qui sont limitées financièrement, cela s'ajoute encore et cela décourage leur installation pour choisir de s'établir à Langrune ou Bernières.

**Monsieur le Maire** répond que Langrune a délibéré sur la taxe d'aménagement mais ne saurait dire le taux voté. C'est la raison pour laquelle il y a eu autant de travaux côté mer. De plus en plus de commune ont recours à cette taxe majorée puisque l'Etat s'est désengagé sur les aides.

**Monsieur GIRARD** ajoute qu'il y a la politique fiscale effectivement mais ce n'est pas la mise en place de cette taxe qui va empêcher les jeunes ménages de s'installer. Il y a par ailleurs un certain pourcentage de logements sociaux qui est demandé sur la ZAD. Un

travail est fait aussi dans le respect du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial). Il ne faut pas oublier que les offices publics hlm ne paient pas la même chose qu'un promoteur immobilier (exonération).

**Madame MERIEL** indique qu'au-delà du locatif, cette taxe va aussi s'appliquer aux particuliers qui vont faire construire.

**Monsieur GIRARD** confirme.

**Madame MERIEL** considère que le problème demeure le même dans ce cas. Ils ne pourront pas assumer cette charge supplémentaire.

**Monsieur GIRARD** répond qu'il faut être clair, un jeune couple qui vient s'installer à Saint Aubin et qui n'a pas trop les moyens, le locatif est la première étape pour eux. En guise d'étape intermédiaire, il existe les systèmes de location-vente dans certaines politiques de logement. Mais effectivement, cela va alourdir le coût pour les personnes qui souhaitent investir à Saint-Aubin.

**Monsieur le Maire** rebondit sur les propos de madame MERIEL en précisant que 21 logements d'Inolya arrivent route de Tailleville. De même, rue des cités, il y a encore des logements occupés par des locataires qui pourront être relogés par Inolya s'ils souhaitent rester à Saint Aubin. Le programme de réhabilitation de ces maisons pourrait permettre de proposer des loyers assez bas pour des familles qui pourraient arriver à Saint-Aubin. C'est encourageant. Il est vrai que sur un programme de construction entre l'achat du terrain et une petite maison, le coût de l'opération est en moyenne de 250 000 €. L'application de la taxe majorée dans le cadre de cet investissement représente, pour un emprunt sur 25ans, pas grand-chose au final.

**Madame MACKOWIAK** précise que les travaux d'aménagement de la route de Langrune vont aussi permettre de valoriser le bien à termes.

**Madame MERIEL** comprend bien les enjeux, cependant il ne faut pas nier les problématiques rencontrées avec la baisse des effectifs de l'école avec un nombre de naissance constant d'environ 20 enfants par an jusqu'en 2021 et qui est désormais de 7 en 2022. C'est aussi lié aux problématiques de logement de Saint-Aubin.

**Monsieur le Maire** indique que ce constat de baisse des naissances concerne toutes les communes, au niveau national.

**Madame MERIEL** indique que les critères sont en décalage avec les communes voisines de Langrune et Bernières, et demande juste que le conseil soit extrêmement prudent compte tenu de cette problématique.

**Monsieur GIRARD** répond que Langrune va rencontrer les mêmes problématiques dans 5 ans. Une autre question concernant la politique du logement pour laquelle une réflexion doit être posée est celle du vieillissement de la population. Nous n'avons pas de logements adaptés pour les personnes qui souhaitent rester et les personnes qui souhaitent rester vivent dans des pavillons pas du tout adaptés, il y a généralement une voire deux personnes âgées seules. Ces personnes souhaitent rester dans la commune pour y vieillir et y mourir mais n'ont pas du tout de logement adapté. Bien souvent, ce sont des pavillons des années 70/80. Parler de faire venir des jeunes relève de l'ordre du fantasme quand on connaît les chiffres de la région où il y a très peu de jeunes actifs et que la majorité de la population est âgée de plus de 40 ans. Ce sont des foyers qui, pour la plupart, ont des adolescents encore chez eux et qui se concentrent sur leur vieillesse.

**Monsieur DUBUISSON** intervient pour avoir confirmation sur le nombre de logements réalisés dans le périmètre de la ZAD.

**Monsieur GIRARD** répond que ce sera de l'ordre de 200 à 300 logements pour 8 hectares. L'aménagement se fera dans le respect du schéma de cohérence territoriale. Il faut savoir que si nous voulons accueillir encore des personnes dans des logements adaptés, il va falloir réduire les surfaces de jardin qui se limitent maintenant à 200 – 250 m<sup>2</sup> tout comme développer les appartements.

En conclusion **monsieur GIRARD** indique que l'idée de fonds est que la taxe d'aménagement majorée se renouvelle et reconduite tous les ans jusqu'à la fin de l'aménagement du projet. Elle a été définie selon le coût des matériaux actuels. Les promoteurs et investisseurs sont déjà informés de ce projet de taxe majorée afin qu'ils puissent établir leur programme en conséquence.

**Monsieur le Maire** rappelle que la taxe d'aménagement de l'ensemble du territoire est de 5% et que malgré la possibilité d'aller jusqu'à 20%, le cabinet d'étude a défini le taux de 13% comme étant le plus raisonnable et acceptable compte tenu du projet. Il n'est pas possible de définir de manière arbitraire une taxe d'aménagement

majorée sans que cela ne fasse l'objet d'une étude et d'un avis motivé.

En l'absence d'autres questions, **monsieur GIRARD** propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu **monsieur le Maire** dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur "Route de Langrune - Boulevard Maritime", délimité sur le plan annexé à la délibération, en le portant à 13%.
- **VALIDE** cette délibération pour une période d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.
- **INDIQUE** que la présente délibération et le plan de délimitation joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

*\* La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est adoptée.*

*\*\* La présente délibération et le plan de délimitation joint seront ajoutés aux annexes du PLU par voie d'arrêté de mise à jour, pris par la personne publique compétente.*

DEL/88/2022 -- TARIFS MARCHÉ DE NOËL -- REGIE D'ANIMATION
---

**Monsieur le Maire** donne la parole à **madame MERIEL**, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et à l'animation culturelle, qui expose que dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022, il convient de revoir le prix de vente des marrons, actuellement de 1€, pour qu'il soit à 2€.

Cette modification tarifaire sera inscrite dans la grille tarifaire de la régie d'animation 2022.

**Monsieur HAMON** fait remarquer, avec humour, que cela représente tout de même une augmentation de 100%.

**Madame MERIEL** confirme et précise que c'est le coût des marrons à l'achat, particulièrement élevé cette année, qui nécessite cette augmentation pour rester cohérent avec les estimations de vente des cornets.

**Madame MACKOWIAK** ajoute que l'augmentation du prix du gaz aussi est à prendre en compte.

**Monsieur le Maire** rappelle que l'an passé, il s'agissait de marrons en provenance de l'étranger.

Madame MERIEL confirme et précise que cette année, afin de favoriser les producteurs locaux, les marrons vont être achetés auprès du primeur de Saint-Aubin.

Madame FRENEHARD demande la provenance des marrons.

Madame MERIEL indique qu'ils sont français.

Madame FRENEHARD demande quelle sera leur taille, car les marrons que l'on trouve actuellement sont impossibles à griller et refuse de se faire incendier si les marrons ne sont pas grillés. Ils sont trop gros.

Madame MERIEL précise qu'ils sont de calibre moyen.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame MERIEL dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré avec 17 voix POUR et 1 voix CONTRE de madame FRENEHARD:

- FIXE le prix de vente des marrons au marché de Noël à 2€ la portion.
- AUTORISE monsieur le maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

#### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

#### COMMUNICATION DIVERSE DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une communication récente, il a été exposé aux habitants les motifs selon lesquels il n'y aurait pas de décorations lumineuses à Noël cette année à Saint-Aubin.

Aucune décoration lumineuse ne sera installée dans les rues cette année. Cela représentait notamment un budget de 20 000,00 € chaque année. Toutefois, des décorations de Noël non lumineuses vont être installées un peu partout dans la commune et notamment au parc Pillier.

Le service animation va organiser plusieurs points de rencontre avec distribution de vin chaud qui seront communiqués.

Monsieur le Maire confirme la coupure d'un candélabre sur deux le long de la digue. Il y a des problèmes avec certains boîtiers mais c'est en cours de réparation. De nouveaux horaires ont été adressés au SDEC le 18 novembre pour leur permettre d'intervenir pour reprogrammer les éclairages publics. 4 secteurs vont être prioritaires : l'avenue Massenet, les entrées de ville, la gare et le Clos Saint Laurent pour lesquels les éclairages s'allumeront à 5h30. Puis progressivement, les éclairages de la commune s'allumeront à 6h pour le parking Meriel et à 7h pour le reste de la ville.

La problématique de la Halle demeure, une réflexion est toujours en cours.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des intervenants pour le Conseil Municipal et clôt la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 11h41

Le Maire,  
Alexandre BERTY



Mention : Signé en original

La secrétaire de séance  
Isabelle FRENEHARD

